

LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE

La définition d'une notion malléable pour une prise en charge effective

Sous la direction de
Bertille GHANDOUR

MARS 2026

SYNTHÈSE



INSTITUT
ROBERT BADINTER
Études et recherches
sur le droit et la justice

SOUS LA DIRECTION DE

Bertille GHANDOUR

Maître de conférences (01),
université de Lille, CRDP, Équipe
Demogue

AVEC L'APPUI DE

Véronique MARTINEAU- BOURNINAUD

Professeur des universités (01),
université de Lille, CRDP, Équipe
Demogue

COORDINATION

Aurélien FORTUNATO

Ingénieur de recherche, docteur
en droit (01), université de Lille,
CRDP, Équipe Demogue

MEMBRES DE L'ÉQUIPE

Virginie BLUM

Docteur en sociologie,
Postdoctoral researcher (19)

Christophe DELATTRE

Avocat général près la cour
d'appel de Paris, docteur en droit,
chercheur associé (01), université
de Lille, CRDP, Équipe Demogue

Marion DUPIRE

Maître de conférences (06),
université de Lille, LUMEN

Marjorie EECKHOUDT

Maître de conférences-HDR (01),
université de Lille, CRDP, Équipe
Demogue

Benjamin FERRARI

Maître de conférences (01),
université Côte d'Azur, CERDP

Laurence FIN-LANGER

Professeur des universités (01),
université de Caen-Normandie,
ICREJ

Natalia GRABAR

Chargée de recherche CNRS (34),
université de Lille, Laboratoire de
recherches pluridisciplinaire UMR
« Savoirs, textes, langage »

Géraldine HUYGHE

Bibliothécaire, université de Lille

Célia MAGRAS

Docteur en histoire du droit (03),
juriste

Paola NABET

Maître de conférences (01),
université de Bourgogne,
CREDIMI

Manon OUACHEM

Doctorante (01), dir. Pr. Laura
SAUTONIE-LAGUIONIE,
université de Bordeaux, École
doctorale de droit, IRDAP

Melissa PAULET

Maître de conférences, université
de Lille, CRDP, Équipe Demogue

Nicolas POSTEL

Professeur des universités (05),
université de Lille, Clersé

Nicolas RUYTENBEEK

Professeur assistant, sciences du
langage (07), university of Leuven
(B)

Éric SÉVERIN

Professeur des universités (06),
université de Lille, LUMEN

Denis VOINOT

Professeur des universités (01),
université de Lille, LUMEN

NOTE DE SYNTHÈSE¹

SOMMAIRE

1. Problématique et objectifs de la recherche
2. Choix méthodologiques
3. Données ayant servi de support à la recherche
4. Principales conclusions
5. Pistes de réflexion et principales applications

¹ Cette note a été corédigée par Monsieur Aurélien FORTUNATO, Ingénieur de recherche, et par Madame Bertille GHANDOUR, Maître de conférences, Université de Lille, CRDP.

1. Problématique et objectifs de la recherche

La présente recherche sur la défaillance économique visait à **définir cette notion malléable pour envisager sa prise en charge effective**. L'ambition était de mettre en lumière une réalité encore trop largement ignorée du droit positif : celle de la défaillance économique comme un processus et non pas comme un élément déclencheur d'une procédure d'insolvabilité. En donnant à cette notion toute sa profondeur temporelle, sa richesse multifactorielle et sa portée stratégique, il s'est agi d'ouvrir le champ à une reconfiguration des dispositifs d'anticipation et de traitement.

L'équipe, constituée de manière **pluridisciplinaire**, a mené un travail de recherche pour étudier la notion de défaillance économique au-delà des frontières juridiques connues à travers la cessation des paiements ou l'insolvabilité afin de la repenser dans un champ élargi. Cette recherche collective a ainsi mis en évidence un phénomène plus précoce, diffus et difficilement identifiable, situé **en amont de la défaillance juridique** : la défaillance économique.

Pour servir cette ambition, la recherche s'est articulée autour de plusieurs objectifs : le premier tendait à **définir la notion** dans ses diverses facettes pour une meilleure compréhension de la défaillance économique. À cette fin, des approches dans diverses disciplines, juridiques, économiques, managériales, sociologiques, psychologiques et historiques, ont été croisées. Ces différents apports ont permis d'appréhender la complexité du phénomène et d'éviter l'écueil d'une vision réductrice de la notion. La défaillance économique se révèle alors située à la croisée des disciplines et se présente comme une notion à appréhender de manière décloisonnée.

La défaillance économique est apparue comme précédant la cessation des paiements. Aussi, le deuxième objectif s'intéressait à l'**identification des signes précurseurs** de vulnérabilité des entreprises, ce qu'on a pu qualifier comme étant les « signaux faibles » de la défaillance, qui apparaissent parfois plusieurs années avant la cessation des paiements et ne se manifestent pas seulement au plan juridique. En effet, ces signaux sont par exemple financiers, sociaux, managériaux ou économiques, et leur identification doit permettre de mieux anticiper les difficultés à venir.

Puis, le troisième objectif poursuivi par l'équipe de chercheurs consistait à adopter une **vision critique** du droit français actuel, qui repose sur le critère encore tardif de la cessation des paiements malgré sa légalisation aux fins d'anticipation, et qui est sans doute désormais inadapté aux enjeux contemporains. Il s'agissait ici d'envisager l'intégration de critères plus souples, qui existent déjà dans les pays anglo-saxons, avec par exemple l'insolvabilité imminente. Cela passe par une logique de prévention et d'anticipation. Dans la lignée de la transposition de la directive européenne n° 2019/1023 du 20 juin 2019, il convient d'encourager la mise en place de mécanismes d'alerte précoce, notamment pour les plus petites entreprises, souvent mal outillées en raison de la faiblesse de leurs moyens pour auto-détecter leur propre fragilité. La recherche d'une définition de la défaillance économique a pour finalité d'envisager un traitement amélioré des difficultés des entreprises par une anticipation des risques et une intervention précoce grâce à des mécanismes de détection de la situation de défaillance économique.

Ainsi, dans la même direction, le quatrième objectif tendait à **réévaluer les outils et les acteurs** de la prévention des difficultés économiques des entreprises. L'équipe a porté alors attention aux acteurs essentiels, mais dont le rôle est pourtant peu reconnu par le législateur (autorités administratives,

acteurs privés tels que les avocats, les experts-comptables, les conseillers en gestion, les managers de transition, etc.), pour développer de nouveaux outils non judiciaires de prévention-détection.

Enfin, un cinquième objectif s'orientait vers l'**ancrage de la défaillance économique parmi les défis contemporains**. Face aux enjeux numériques, sociétaux et environnementaux, une vision holistique de la défaillance économique pourrait permettre une résolution plus efficace et plus préventive des situations de défaillance. La mise en évidence de ces objectifs a conduit à la mise en place d'une méthodologie de recherche centrée autour de l'interdisciplinarité.

2. Choix méthodologiques

Approche pluridisciplinaire de la défaillance économique. Dans la perspective de proposer une définition substantielle de la défaillance économique, la recherche a été initiée dans un premier temps par un état des lieux de l'appréhension de la notion avant de mettre en perspective dans un second temps ses différentes acceptions dans les disciplines du champ de recherche exploré. L'approche pluridisciplinaire retenue par l'équipe a été déployée au cours de trois phases : exploratoire, d'analyse et de synthèse.

Phase exploratoire : la construction d'une base de données. Dans sa première phase, la recherche a consisté à recueillir des données sur la notion de défaillance économique. Elles sont issues de trois sources principales : d'abord, d'une collecte de données bibliographiques, puis d'une collecte de données qualitatives issue d'entretiens avec des praticiens de l'insolvabilité, enfin, d'une collecte quantitative par le biais d'une enquête en ligne.

- **Collecte de données bibliographiques.** L'ambition de la recherche étant une appréhension de la notion dans ses différents sens sur un plan sémantique, la collecte des données bibliographique devait être initiée dans les diverses disciplines. La composition pluridisciplinaire de l'équipe a permis de concourir à l'établissement d'une bibliographie exhaustive sur la notion. Chaque membre a recensé, dans son champ d'étude, les travaux relatifs à la défaillance économique, que ce soit dans les domaines juridique, sociologique, économique, de gestion ou encore sous l'angle historique.
- **Collecte de données qualitatives.** Pour la collecte de données qualitatives, la direction scientifique du projet a envisagé la réalisation d'entretiens de terrain. Suivant les recommandations d'une chercheuse en sociologie, Madame Marie-Hélène Toutain (CLERSÉ, U-Lille), une méthodologie rigoureuse a été définie dans un guide d'entretien. La préparation, la conduite et le traitement des données issues des entretiens ont ainsi été codifiés pour permettre à tous les membres de l'équipe de suivre une méthode unique. Les entretiens ont été enregistrés avec l'accord des personnes interrogées, puis retranscrits dans une base de données permettant de comparer les réponses et de réaliser des statistiques, et ainsi de fournir une base solide à l'étude linguistique. Des catégories d'interlocuteurs ont été définies (magistrats, membres de commissions de surendettement, praticiens de l'insolvabilité, professionnels du droit et du chiffre, représentants d'institutions publiques, créanciers, chefs d'entreprise...). Cela a permis de mieux appréhender les pratiques, la perception et les expériences des interlocuteurs. Cette collecte qualitative contient les retranscriptions des 55 entretiens réalisés par l'équipe, classés selon les catégories professionnelles retenues en amont, constituant une base de données particulièrement riche sur la défaillance

économique. Une telle collecte qualitative nécessitait ensuite d'être complétée par une collecte quantitative.

- **Collecte de données quantitatives.** Sur une période de trois mois, les praticiens de la défaillance économique ont été invités à répondre à une enquête en ligne anonyme. Pour s'approcher au plus près du ressenti des praticiens sur la notion de défaillance économique et s'assurer de la véracité de leurs réponses, plusieurs questions pouvaient avoir un même objectif mais être formulées en des termes différents. Près de six cent cinquante personnes ont répondu. Parmi elles, se trouvent des proportions équivalentes de magistrats, de greffiers de tribunaux de commerce, d'administrateurs et de mandataires judiciaires, d'experts-comptables, d'entrepreneurs et de gérants de sociétés. D'autres répondants sont des avocats, des retraités de ces professions, ou encore des étudiants ou des enseignants. Leur point commun est leur connaissance du domaine de la défaillance économique. Dans l'objectif d'une définition de la notion, les questions ont porté sur les synonymes permettant d'établir un point de comparaison avec les critères traditionnels du droit des entreprises en difficulté (cessation des paiements, insolvabilité, faillite, etc.). Quant aux personnes concernées, le phénomène de la défaillance économique est vu comme étant universel et ne concerne donc pas seulement les professionnels. La défaillance pourrait s'analyser en outre comme une impossibilité de faire face à ses engagements, notamment d'ordre financier. Quant au traitement à mettre en place, les données ne retiennent pas nécessairement une solution étatique, tout en précisant qu'il revient néanmoins à l'État d'initier une politique de lutte contre les défaillances.

Phase d'analyse. C'est au cours de la deuxième phase – celle d'analyse – que le caractère à la fois collectif et pluridisciplinaire de la recherche a permis de cheminer vers l'appréhension juridique de la défaillance économique. Plusieurs *workshops* ont permis de confronter les apports des différentes disciplines. Ainsi, la linguistique a permis d'analyser la sémantique utilisée pour définir la notion à partir de la base de données qualitatives et quantitatives recueillie par l'équipe de recherche, outre la constitution d'un corpus de textes propre. Un éclairage historique a également permis de souligner les évolutions de l'appréhension de la défaillance économique à travers le temps. Les sciences économiques et de gestion ont mis en lumière l'importance fondamentale de la comptabilité pour détecter les premiers signes d'une difficulté à venir. Un outil numérique permettrait ici d'accompagner les entrepreneurs dans le suivi de leur trésorerie.

Phase de synthèse. La dernière phase de synthèse a consisté, pour l'équipe de chercheurs, au moyen des données collectées, à déterminer les contours de la notion, puis à envisager les voies d'anticipation et, sinon, de traitement. La défaillance économique est assurément une notion plus complexe à appréhender que la cessation des paiements ou l'insolvabilité. Elle s'inscrit en amont de celles-ci, dans une logique économique et pluridisciplinaire. Elle ne se limite pas à un défaut de trésorerie, mais s'apparente plutôt à un processus progressif de détérioration de la situation de l'entreprise. Les entretiens menés confirment que la défaillance précède, souvent de plusieurs années, et par divers canaux, la survenue des difficultés visibles. Cela souligne la nécessité de développer des outils d'analyse prédictive, capables d'identifier les signaux faibles pour réagir le plus tôt possible. Cette approche assure la pérennité des entreprises à travers le traitement de la pré-insolvabilité. Ensuite, la question du traitement implique d'identifier les débiteurs concernés, de comprendre les causes, et de déterminer quels sont les acteurs capables d'y remédier. Le traitement de la défaillance repose sur des soutiens informels, souvent négligés : les professionnels du droit et du chiffre, mais aussi les professions

qui y sont dédiées telles que les managers de crise, voire les chefs d'entreprises eux-mêmes. Ces derniers, en particulier dans les plus petites entreprises, manquent de formation et de conseils, alors que les TPE-PME composent en grande majorité le tissu économique. Un accompagnement de ces entreprises, dès les premiers signes de difficulté, est essentiel.

3. Données ayant servi de support à la recherche

La recherche s'est basée sur les données recueillies au cours de la phase exploratoire :

- données bibliographiques pluridisciplinaires,
- données qualitatives issues des 55 entretiens avec des professionnels de la défaillance économique,
- données quantitatives issues des 650 réponses à l'enquête anonyme en ligne.

Les enquêtes qualitatives et quantitatives ont permis la collecte des données indispensables à la recherche et ont constitué la matière première de cette réflexion collective et pluridisciplinaire. La recherche bibliographique sur la notion, les entretiens réalisés auprès des praticiens et l'enquête quantitative ont été le socle des travaux sur la notion de défaillance économique. Ces données ont permis de mener deux études. L'une, linguistique, menée par des chercheurs en linguistique, a notamment mis en évidence l'emploi de synonymes pour cette notion par les individus, mais aussi la connotation négative du terme. L'autre, statistique, a permis l'exploitation des données issues de l'enquête quantitative, pour donner un contenu à la notion de défaillance économique du point de vue des praticiens. Pour compléter ces trois principales sources de données et poursuivre leur analyse, un inventaire des textes juridiques a été réalisé. L'ensemble a été recueilli de manière collective et pluridisciplinaire. En effet, le corpus a été alimenté pendant la phase exploratoire par l'ensemble des chercheurs du projet, tandis que les données sociologiques et linguistiques ont été essentielles pour la phase d'analyse menée par les chercheurs en droit.

4. Principales conclusions et synthèse des résultats

Contextualiser la notion de défaillance économique : par et au-delà du droit

La mise en contexte de la notion de défaillance économique s'articule autour de trois axes principaux : le champ d'étude juridique, l'éclairage pluridisciplinaire et la prise en compte de la pratique professionnelle et linguistique.

S'agissant du **cadre juridique**, le droit français de la défaillance économique repose actuellement sur la loi du 26 juillet 2005, plusieurs fois réformée, dernièrement sous l'influence de la directive européenne UE 2019/1023. Alors que le droit ancien cherchait principalement à sanctionner le débiteur et à organiser le paiement des créanciers, depuis la loi du 13 juillet 1967, l'objectif devient essentiellement économique : **sauvegarder les entreprises viables, alléger les sanctions, encourager le rebond, tout en maintenant une responsabilité des dirigeants fautifs**. Trois objectifs dominent désormais : poursuite de l'activité, maintien de l'emploi, apurement du passif. La loi de Sauvegarde de 2005, inspirée du droit américain, crée une procédure de sauvegarde, accessible avant la cessation des paiements et renforce la prévention. Les réformes ultérieures – ordonnances de 2008, 2010, 2014, loi PACTE de 2019, ordonnances et décret de 2021 et 2023 – poursuivent la **sophistication de la diversité**

des outils, notamment avec la sauvegarde financière accélérée, le rétablissement professionnel, la procédure de traitement de sortie de crise et l'intégration de l'entrepreneur individuel dans des dispositifs spécifiques.

En droit européen, l'harmonisation demeure progressive. Les règlements de 2000 et de 2015 sur l'insolvabilité organisent les conflits de lois, mais n'imposent pas de définition matérielle commune quant à une définition de l'insolvabilité qui est alors laissée à l'appréciation des États souverains. La proposition de directive de 2022 insiste sur la nécessité d'une harmonisation accrue, tout en maintenant la diversité des critères nationaux, le critère principal restant l'incapacité de payer ses dettes échues.

Le droit de la défaillance économique est ainsi devenu complexe, avec un **empilement de procédures** et une **articulation délicate entre droit commercial et droit de la consommation**, renforcée par l'éclatement des patrimoines professionnel/personnel de l'entrepreneur individuel (loi 14 février 2022).

Relevant **les défis du droit de la défaillance économique, l'efficacité du droit** des entreprises en difficulté est traditionnellement jugée à l'aune du nombre d'entreprises et d'emplois sauvés, mais ce critère est contesté. Plusieurs écueils sont relevés : un biais pro-débiteur, la difficulté à distinguer les entreprises viables/non viables, le risque d'instrumentalisation des procédures (par les groupes, les dirigeants) et des **coûts de procédure** élevés (frais de justice, stigmatisation, perte de confiance). Le législateur cherche à limiter ces coûts par la transparence, l'encadrement des honoraires, la réduction de la durée d'inscription sur les fichiers de crédit ou de la publicité des jugements.

La matière est rendue d'autant plus complexe que les dispositifs se déploient différemment selon la nature du débiteur (entreprise, particulier, entrepreneur individuel), son secteur d'activité (banque, assurance, agriculture...), sa taille (TPE, PME, grands groupes), la nature des dettes (professionnelles/personnelles) et la structure du passif. L'encadrement des procédures, la constitution de classes de créanciers, l'introduction de mécanismes issus du droit bancaire (*best interest of creditors test*), la porosité croissante avec le droit de la consommation, tout contribue à rendre la matière difficile d'accès pour les acteurs économiques.

Pourtant, des **traits communs émergent** : anticipation de la défaillance, adaptation de la procédure au degré de difficulté, suspension des poursuites individuelles, possibilité d'effacement des dettes, volonté de favoriser le rebond et de réduire la stigmatisation.

La mise en contexte se poursuit ensuite au prisme de **l'histoire**, de la sociologie et de l'économie, la défaillance économique présente ses spécificités. L'histoire est marquée par une longue tradition de stigmatisation du débiteur, enracinée dans la sacralisation de la dette, la contrainte par corps, l'infamie, l'exclusion sociale et politique. La faute est longtemps présumée, la faillite assimilée à la fraude. Ce n'est qu'au XXI^e siècle, sous l'effet des crises, que le droit évolue vers une prise en compte de l'intérêt économique (distinction entre l'Homme et l'entreprise, priorité au redressement, à la sauvegarde de l'emploi, à la liquidation de l'actif) et que la sanction cède peu à peu la place à l'accompagnement et à la prévention.

Sociologiquement, la défaillance est un phénomène permanent de la vie économique, intrinsèquement lié à la dynamique du marché, mais demeure socialement stigmatisée. Les représentations collectives, les pratiques institutionnelles et la construction sociale de l'échec

expliquent en partie la difficulté à dissiper la honte et la peur de l'échec entrepreneurial, malgré l'évolution du droit.

L'approche économique met en évidence la pluralité des critères de la défaillance : insolvabilité de bilan, défaut de paiement, rupture du modèle économique, difficulté de trésorerie, etc. La financiarisation contemporaine tend à privilégier une lecture actionnariale et marchande, au détriment d'une vision partenariale intégrant les enjeux sociaux et environnementaux (critères ESG, RSE). Le phénomène de « zombification » – maintien artificiel d'entreprises non viables par des soutiens publics ou bancaires – questionne l'efficacité de la régulation et du tri des entreprises en difficulté, d'autant que la procédure de liquidation rapide et peu coûteuse est vue comme un remède à ce phénomène.

Enfin, **la pratique** s'est saisie de la notion de « défaillance économique », conduisant à mener des **enquêtes qualitative, quantitative et de linguistique**. Celles menées auprès de praticiens (magistrats, professionnels du droit et du chiffre, créanciers, débiteurs...) soulignent le caractère protéiforme de la notion de défaillance économique. Elle est perçue comme un phénomène distinct de la cessation des paiements, plus économique que juridique, antérieur à l'insolvabilité ou à la faillite, et davantage lié à des difficultés de marché, d'adaptation, d'innovation ou de gestion, qu'à la seule incapacité de paiement.

Les critères retenus sont multiples : perte de marché, inadéquation de l'offre, problèmes de trésorerie, incompétence managériale, isolement du dirigeant, manque de prévision comptable. Les conséquences sont différenciées pour le débiteur (perte de confiance, accès au crédit, départ des salariés) et pour les créanciers (gel du recouvrement, risque de contagion). Le traitement préconisé est pluridimensionnel : conseil stratégique, amélioration de la comptabilité prévisionnelle, développement de la formation des dirigeants, anticipation des signaux faibles.

L'analyse linguistique révèle la prégnance de **synonymes à connotation négative** (difficulté, incapacité, impossibilité, échec), l'usage fréquent de **métaphores médicales ou guerrières**, et une distinction partielle avec la « faillite », plus souvent associée à l'entreprise qu'au particulier. L'étude quantitative confirme que, pour les praticiens, **la défaillance économique n'est ni synonyme de faillite**, ni de fermeture, même si elle est souvent assimilée à la cessation des paiements ou au surendettement, et qu'elle peut concerner aussi bien les professionnels que les particuliers, bien que le traitement doive différer.

En conclusion, replacer la notion dans ses contextes invite à dépasser l'approche strictement normative pour intégrer les déterminants historiques, sociaux et économiques et à repenser la définition de la défaillance dans une perspective élargie, attentive à la diversité des situations et des enjeux contemporains

Définir la défaillance économique : appréhender et borner la notion

Les travaux de recherche ont mis en évidence **la complexité et la nature multidimensionnelle et multifactorielle de la notion de défaillance économique**, tout en soulignant la nécessité d'une approche globale pour sa compréhension et, *in fine*, son appréhension.

Il est essentiel, d'abord, de comprendre la notion avant d'envisager ensuite sa définition. La défaillance économique se révèle alors relever davantage du **concept, dont les contours sont mouvants, variés et évolutifs**.

En témoigne l'évolution sémantique au fil du temps de cette branche de droit spécial. On est passé d'un droit de la faillite, à celui des procédures collectives, puis des entreprises en difficulté, tandis que l'on s'oriente aujourd'hui vers un droit de la restructuration des entreprises. Cela reflète une orientation plus économique que juridique de la matière, indiquant que la défaillance économique est une notion particulièrement **sensible aux évolutions économiques**.

Contrairement à une définition réductrice qui associe la défaillance économique à un simple défaut de paiement, ou encore, qui la rapporte et la cantonne aux critères juridiques de « cessation des paiements » ou « d'insolvabilité », les recherches menées soulignent que la notion embrasse un spectre beaucoup plus large. Elle inclut **une série de difficultés** de dimensions économique, financière, de gestion, juridique, sociale et environnementale. Celles-ci doivent être **considérées conjointement** sous le prisme de la défaillance économique pour appréhender l'état de vulnérabilité économique de l'entité considérée.

La défaillance économique est alors décrite comme **un processus séquentiel**, débutant par des difficultés économiques liées à l'inadéquation de l'entreprise avec son marché, suivies de difficultés financières, sociales ou managériales, et culminant en un état de cessation des paiements, voire d'insolvabilité totale. La défaillance d'entreprise, souvent visible à ce stade final, est en réalité l'ultime étape de ce processus de détérioration.

Les causes de la défaillance économique sont multiples, à la fois endogènes, telles que la mauvaise gestion ou une gouvernance inadaptée à l'entreprise, et exogènes, telles que les fluctuations du marché ou les contraintes réglementaires. La responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) est également un facteur à prendre en considération, pouvant potentiellement réduire le risque de défaillance par la création de capital moral et la réduction des coûts de transaction.

Il faut ajouter l'**influence européenne et internationale** que subit la notion, introduisant des critères de pré-insolvabilité variés et souvent subjectifs, laissés à l'appréciation des juridictions, selon les législations des différents pays. Cela est renforcé par l'Union européenne et les législations nationales qui suggèrent elles-mêmes une approche flexible pour l'ouverture de procédures, particulièrement celles préventives, permettant aux débiteurs de bénéficier de mesures adaptées à leurs besoins.

Les **critères** permettant de caractériser la défaillance économique sont variés. Outre le traditionnel critère juridique de la cessation des paiements, ils incluent des indicateurs financiers, comptables, économiques et de gestion, tels que les problèmes de trésorerie, le besoin en fonds de roulement, les débouchés de marché, mais aussi des critères sociaux et environnementaux, tels que le dialogue social et la gestion des ressources, dont la conjonction est de plus en plus pertinente dans l'évaluation de la santé de l'entreprise. L'**approche globalisante** recommandée par le rapport souligne que l'évaluation de la défaillance ne peut se limiter à des questions de liquidités ou d'actifs. De plus, les résultats des recherches mettent en avant la nécessité d'identifier les **signes précurseurs** de défaillance économique au stade de la pré-insolvabilité, entendue dans un sens différent de celui retenu en droit européen qui renvoie aux procédures préventives publiques.

En ce qui concerne **le statut du débiteur**, la recherche ne cantonne pas la défaillance économique au seul cas de l'entreprise. La notion semble pouvoir s'étendre à la fois à l'activité économique professionnelle mais aussi au particulier, agent économique en tant que consommateur. De même en ce qui concerne les entreprises, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, ou encore privées ou publiques, la défaillance économique est un phénomène qui peut être ressenti par tout un chacun, de l'entrepreneur individuel à l'entité publique de l'État.

Partant, **la nature des dettes** à l'origine de la défaillance économique est variée, englobant les dettes financières, d'exploitation, fiscales et professionnelles. La distinction entre dettes professionnelles et non professionnelles est particulièrement importante pour déterminer les mesures de traitement adaptées.

Bien que la défaillance d'entreprise soit une forme de défaillance économique, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Une entreprise est en défaillance économique dès lors qu'elle ne parvient pas à réaliser de manière continue ses objectifs économiques, compte tenu de ses contraintes sociales et environnementales. La défaillance économique doit également être considérée dans un **contexte européen et international**, où les approches varient selon la définition donnée par les États au concept. Le rapport souligne l'importance de comprendre les critères de défaillance économique à travers différents systèmes juridiques, ce qui enrichit la compréhension du concept.

Ainsi par exemple, en droit français, la cessation des paiements est un critère essentiel, mais insuffisant pour caractériser la défaillance économique. Les critères de viabilité, d'indépendance financière et de rentabilité doivent également être considérés pour évaluer la santé économique d'une entreprise.

Les **signaux faibles** de défaillance économique, tels que le *turnover*, les démissions massives ou les désaccords au sein de la gouvernance, doivent être pris en compte pour anticiper les difficultés. Ces signaux, souvent négligés, sont des indicateurs précieux de la santé économique d'une entreprise. Par ailleurs, la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et les normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sont des facteurs qui peuvent réduire le risque de défaillance. L'engagement dans ces domaines peut générer un capital moral et augmenter la confiance des parties prenantes, internes ou externes à l'entreprise, offrant une meilleure protection contre certains risques qui menacent la pérennité de l'entreprise.

En conclusion, la défaillance économique est une notion complexe nécessitant **une approche intégrée** pour sa compréhension. Les critères variés et les processus sous-jacents sont analysés dans leur ensemble pour anticiper et gérer efficacement les difficultés économiques. Cette démarche est cruciale pour assurer la pérennité des entreprises et minimiser les impacts économiques sur les territoires concernés.

Traiter la défaillance économique : dispositifs, acteurs et outils

La recherche explore les différentes stratégies et potentialités de traitement de la défaillance économique, d'abord à propos des personnes, puis des outils. Au premier titre, sont visées **les personnes concernées par le traitement de la défaillance économique**, désignées comme les « **parties prenantes** ». En dehors de celles *directement intéressées* à travers la figure du débiteur, d'autres sont proches de lui et peuvent se trouver en conséquence *potentiellement intégrées* au traitement. Au principal, il s'agit des cautions ou des coobligés dont le sort diffère selon les procédures du livre VI du Code de commerce ou du livre VII du Code de la consommation, ce qu'une appréhension globalisante par le prisme de la défaillance économique permettrait de transcender, notamment en cas d'effacement des dettes.

Il ressort de l'étude que ces parties prenantes, internes et externes, sont identifiées comme des éléments cruciaux dans la prévention et la gestion de la défaillance économique. En outre, la démocratisation des pouvoirs au sein de l'entreprise est recommandée, pour améliorer la résilience et la prévention des risques. Cette approche met l'accent sur l'implication accrue des salariés dans les

décisions stratégiques, opérant un partage du pouvoir favorable à la prévention des défaillances. Par ailleurs, l'appréhension globalisante sous le prisme de la défaillance économique tend à gommer les distinctions qui existent dans le traitement des parties intégrées.

Dans un deuxième temps, l'intérêt est porté aux **acteurs du traitement de la défaillance économique** en ce qu'ils réalisent la prise en charge du phénomène. Une réflexion est menée sur deux types d'acteurs **institutionnels**, le ministère public et le comité social et économique. Si l'intervention du premier n'est pas immédiatement retenue en raison des contraintes du cadre légal, le rapport suggère un renforcement du second dans la gestion des risques sociaux et économiques, agissant ainsi sur la prévention par une approche collective.

La recherche met lumière une multitude et une diversité d'**acteurs publics et privés** compétents en matière de traitement de la défaillance économique, pourtant en dehors des prévisions du livre VI du Code de commerce. La catégorie des acteurs *publics* inclut tantôt des organismes collégiaux, tantôt des personnalités individualisées. L'examen de la catégorie des acteurs *privés* fait voir l'intervention précoce des praticiens de l'insolvabilité, l'adjonction par ailleurs des compétences des professionnels du droit et du chiffre, outre l'intervention de managers de crise et de transition, ainsi que l'existence d'associations nées de l'initiative civile.

Sont soulignées la **multiplicité** et la **diversité** de ces acteurs en montrant que leur rôle n'est toutefois **pas ou peu institutionnalisé**. Une telle configuration nuit à l'efficacité du traitement de la défaillance économique en raison d'une redondance, d'un enchevêtrement, d'une illisibilité et d'une opacité des dispositifs. Le rapport conclut à la nécessité d'une prise en compte, ordonnée et coordonnée, des interventions qui sont rapportées en prônant une approche intégrée, combinant acteurs institutionnels, publics et privés. Le rapport appelle à une meilleure jonction entre ces divers acteurs, soulignant l'importance de leur rôle dans la prévention, la détection précoce et la gestion des crises économiques. Cette approche vise à créer un écosystème résilient, capable d'anticiper et de maîtriser la défaillance économique par une action concertée et multidisciplinaire.

Dans un troisième temps, la recherche fait état des **outils disponibles pour traiter la défaillance économique**. Premièrement, la focale est mise sur la prédiction et l'utilisation des **outils numériques**. Notamment, les modèles statistiques et d'intelligence artificielle sont examinés pour leur potentiel à anticiper la défaillance économique. Le rapport suggère d'améliorer la qualité des données, en intégrant des variables qualitatives, telles que la gouvernance et la responsabilité sociétale des entreprises, pour affiner les prédictions.

Deuxièmement, c'est l'**instrument juridique amiable et préventif** qui retient l'attention. La prévention est identifiée comme cruciale dans le traitement de la défaillance économique. Les procédures du livre VI du Code de commerce, telles que le mandat *ad hoc* et la conciliation, sont mises en avant pour leur efficacité et leur succès croissant. Le rapport propose notamment de simplifier ces procédures afin de les rendre plus accessibles aux petites entreprises mais aussi de développer la formation des chefs d'entreprise, particulièrement des TPE-PME, à ce jour quasi inexistante.

Troisièmement, l'étude souligne l'importance du capital humain et des **outils sociaux**. Le rapport recommande ainsi de valoriser le capital humain et de promouvoir le bien-être au travail pour renforcer la résilience économique des entreprises. Des mécanismes de sanctions positives, la reconnaissance du travail et la mise en place de politiques d'entreprise sont suggérés pour améliorer la motivation et l'engagement des salariés.

Quatrièmement, sont envisagés, sous un jour nouveau, les **outils économiques et financiers**. L'intégration des données qualitatives et la mise en place de dispositifs bancaires tels que les « signaux

faibles » sont discutés pour leur potentiel à améliorer la prédiction et la gestion des défaillances. Ces approches novatrices visent à apporter une plus grande précision et à permettre une intervention précoce bien en amont des difficultés éprouvées par l'entreprise lui ouvrant les portes des procédures amiables préventives

Cinquièmement, l'étude aborde les **perspectives environnementales**. Le rapport souligne l'importance de la durabilité environnementale dans la prévention des risques économiques. Les entreprises sont encouragées à intégrer des considérations écologiques dans leurs modèles d'affaires, transformant les défis environnementaux en opportunités de croissance et de compétitivité.

En conclusion, le rapport propose une approche multidisciplinaire pour le traitement de la défaillance économique, combinant outils prédictifs, juridiques, sociaux, économiques, financiers et environnementaux. Les propositions visent à inspirer une transformation des pratiques actuelles, en intégrant ces divers aspects pour anticiper et maîtriser la défaillance économique. Le rapport appelle à une réflexion collective pour bâtir un avenir où la défaillance économique est non seulement anticipée, mais aussi maîtrisée.

5. Pistes de réflexion et principales applications

Le rapport de recherche ouvre plusieurs pistes de réflexion et appelle à plusieurs applications, notamment les suivantes.

1. **Redéfinition et approfondissement de la notion** : le rapport met en lumière la complexité de la défaillance économique, suggérant l'intégration dans sa définition des dimensions financières, économiques, sociales, et environnementales. Il propose une approche holistique, en encourageant l'exploration des critères de viabilité économique, de soutenabilité sociale et de responsabilité environnementale.
2. **Prévention et anticipation** : le rapport souligne l'importance de la prévention et de l'anticipation des défaillances économiques. Le phénomène s'appréhende essentiellement à travers ses signes avant-coureurs, dits « signaux faibles », nécessitant de renforcer leur détection pour permettre leur résolution en cas de manifestation.
3. **Simplification et coordination des dispositifs juridiques** : le rapport met en évidence la nécessité de rationaliser et de coordonner les dispositifs juridiques dédiés au traitement des défaillances économiques. Il suggère un rapprochement des procédures de surendettement et des entreprises en difficulté, notamment pour les entrepreneurs individuels, afin de créer une approche plus cohérente et intégrée.
4. **Rôle des acteurs publics et privés** : le rapport révèle l'existence de nombreuses et diverses politiques publiques et initiatives privées dans la prise en charge des défaillances économiques. Il propose de renforcer l'institutionnalisation et l'intégration des acteurs extrajudiciaires, qu'ils soient de nature administrative ou privée, pour un traitement plus efficace et entier de la défaillance économique. Cela doit passer par une rationalisation, une coordination et une collaboration entre les différents dispositifs pour maximiser leur efficacité.
5. **Enrichissement des critères juridiques** : le rapport propose de redéfinir ou d'enrichir le critère de la cessation des paiements pour mieux capter et capturer les réalités économiques

contemporaines. Il suggère de prendre en compte les difficultés financières au stade de la pré-insolvabilité.

6. **Développement d'outils prédictifs numériques** : le rapport recommande la création et l'utilisation de technologies avancées, telles que l'intelligence artificielle, pour prédire les défaillances économiques. Ces outils numériques pourraient analyser des données variées pour identifier les signes précurseurs de difficultés économiques, permettant ainsi une intervention précoce.
7. **Promouvoir la responsabilité sociétale et environnementale** : il est recommandé d'intégrer des critères de responsabilité sociétale et environnementale dans la gestion des entreprises pour renforcer leur résilience face aux crises économiques. Cela pourrait inclure l'adoption de pratiques durables et la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux dans la stratégie d'entreprise.
8. **Promouvoir une culture de rebond** : le rapport encourage la normalisation de l'échec entrepreneurial qui est vu comme une étape constructive du cycle économique, atténuant le stigmate social associé à la défaillance. Il vise à lutter contre l'exclusion sociale et à promouvoir l'acceptation sociétale du phénomène de défaillance économique.

Ces pistes de réflexion et recommandations offrent un cadre pour repenser la défaillance économique et encourager des pratiques plus responsables et proactives dans le traitement des difficultés économiques.

« Faillite », « insolvabilité », « difficultés économiques », « cessation des paiements », « surendettement », « incapacité financière » ou encore « impossibilité de payer » constituent autant de termes – non exhaustifs – mobilisés pour qualifier la défaillance économique d'un débiteur. Pourtant, malgré cette apparente abondance lexicale, l'examen approfondi de la notion de « défaillance économique » révèle l'absence de toute définition substantielle et stabilisée. Sa sémantique varie en effet selon les disciplines – juridiques, économiques ou sociales –, oscillant entre un concept englobant et une acception restreinte à la seule cessation d'entreprise, sans qu'émerge un véritable consensus.

La question acquiert une acuité particulière dans un contexte de crises successives : épidémie sanitaire, tensions géopolitiques, inflation, fragilisation des chaînes de valeur, etc. Ces facteurs contribuent à une augmentation significative des défaillances d'entreprises, générant un risque systémique de contagion susceptible d'affecter jusqu'aux particuliers dans leur activité de consommation. Dans ces conditions, la capacité des pouvoirs publics à appréhender et à prévenir la défaillance économique devient un enjeu majeur.

À cette dimension conjoncturelle s'ajoute un enjeu structurel : la compétitivité du droit français. Comparée aux systèmes étrangers – « Insolvency » en droit européen, « Bankruptcy » en droit anglais, « Unmöglichkeit » en droit allemand –, la notion française de défaillance économique se révèle particulièrement malléable. Cette plasticité terminologique et conceptuelle affecte sa portée normative et complexifie l'identification d'un périmètre clair d'intervention.

L'absence de définition rigoureuse rend de ce fait difficile tant son appréhension que la conception d'un traitement efficace. Selon que la défaillance est entendue comme un simple défaut ponctuel de paiement ou comme une incapacité définitive à couvrir la dette, le point de déclenchement de la réponse – préventive ou curative – varie considérablement. Cette indétermination soulève des interrogations fondamentales : comment anticiper une défaillance sans s'accorder sur ses éléments constitutifs ? Comment articuler les réponses lorsqu'elle concerne tour à tour entreprises, particuliers, organismes publics ou même États souverains ? Quel rôle attribuer à chaque acteur dans un paysage institutionnel et procédural hétérogène ?

La recherche met enfin en évidence qu'identifier les causes, les facteurs et les déterminants de la défaillance constitue un préalable indispensable pour élaborer des stratégies d'évitement ou d'atténuation de ses effets.

Ce rapport est le fruit d'un travail de recherche pluri et interdisciplinaire, voire transdisciplinaire, proposant une étude empirique et analytique, à partir de données quantitatives et qualitatives. Il vise à clarifier la notion de « défaillance économique », à en délimiter les contours et à en dégager les implications opérationnelles. L'objectif est de fournir des outils conceptuels et pratiques permettant de mieux prévenir les situations de défaillance et de limiter les phénomènes de contagion affectant les débiteurs, les marchés et, plus largement, l'économie.



Courrier postal

Institut Robert Badinter
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Venir dans nos locaux

47 bis, rue des Vinaigriers
75010 Paris

contact@institutrobertbadinter.fr
institutrobertbadinter.fr



INSTITUT ROBERT BADINTER **Études et recherches sur le droit et la justice**

L'Institut Robert Badinter (anciennement Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la justice - IERDJ) a pour mission de nourrir la connaissance et les échanges sur le droit et la justice en lançant des réflexions originales et prospectives, en finançant et en accompagnant des travaux de recherche et en diffusant largement les connaissances sur les normes, la régulation et le fonctionnement de la justice, toutes disciplines scientifiques confondues.

Groupement d'intérêt public créé en 2022, l'Institut Robert Badinter est issu de la fusion de l'Institut des hautes études sur la justice et de la Mission de recherche droit et justice, deux entités internationalement reconnues.